



MONITEUR

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25006748

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

06 JAN. 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : 0454.223.185

Nom :

(en entier) : STAFFORCE SPRL

(en abrégé) :

Forme légale : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adresse complète du siège : 7180 SENEFFE, Hameau Pèlerin, 2

Objet de l'acte : *

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Alexandre HEBRANT, de résidence à Namur (Bouge), en date du 19 décembre 2024, en cours d'enregistrement à Namur, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "STAFFORCE SPRL", dont le siège social est établi à 7180 Seneffe, Hameau Pèlerin, 2, Inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0454.223.185, laquelle a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution

Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion

L'administrateur de la société à responsabilité limitée « STAFFORCE », société absorbante et l'administrateur de la société anonyme « BIZ ARCHITECTONICS », société absorbée, ont établi un projet de fusion le 17 octobre 2024 conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

Il a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Charleroi le 7 novembre 2024 et publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 22 novembre 2024 sous le numéro 24165085 pour la société à responsabilité limitée « STAFFORCE » et le 22 novembre 2024 sous le numéro 24165088 pour la société anonyme « BIZ ARCHITECTONICS ».

L'actionnaire unique approuve ce projet de fusion.

Tous les actionnaires des sociétés concernées par la fusion ont dispensé les organes d'administration d'établir le rapport prévu par l'article 12 : 25 du CSA et de faire établir par un reviseur d'entreprises, le rapport prévu à l'article 12 : 26 du CSA.

1.2. Absence de modification importante du patrimoine

Le président déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare ne pas avoir été informé de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

1.3. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Deuxième résolution

Fusion

2.1. Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « BIZ ARCHITECTONICS », société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2024, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2024 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

2.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

Monsieur Dominique SCHEUREN, préqualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BIZ ARCHITECTONICS », dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire soussigné, déclare que le patrimoine actif et passif de la société anonyme « BIZ ARCHITECTONICS » comprend, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2024:

ACTIF

Immobilisations corporelles	2.312,57
Créances à un an au plus	94.976,61
Valeurs disponibles	31.718,80
TOTAL ACTIF	129.007,98

PASSIF

Capitaux propres	- 19.525,21
Dettes	148.533,19
TOTAL PASSIF	129.007,98

Troisième résolution

Constatations

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « BIZ ARCHITECTONICS » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « BIZ ARCHITECTONICS » est transféré à la société à responsabilité limitée «STAFFORCE »

Quatrième résolution

Décharge des organes sociaux

L'assemblée générale décide de donner provisoirement toute décharge à l'administrateur de la société absorbée, pour l'exercice de sa mission dans la mesure de ce dont elle a connaissance.

Elle décide que cette décharge sera pleine, entière et définitive (sous les réserves habituelles) par le vote d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Cinquième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent, ainsi que pour toutes formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et du Guichet d'Entreprises.

Pour extrait analytique conforme.

Bouge, le 19 décembre 2024

Alexandre HEBRANT, Notaire.